



Extrait du IEN St Gervais / Pays du Mont-Blanc

<http://www.ac-grenoble.fr/ien.st-gervais/spip.php?article1470>

Tout savoir sur le WiFi dans les écoles

- Usages du numérique - Droit/Réglementation -



Date de mise en ligne : dimanche 5 avril 2015

Description :

Textes réglementaires

Copyright © IEN St Gervais / Pays du Mont-Blanc - Tous droits réservés

Points à retenir concernant les écoles primaires :

"Les établissements proposant au public un accès wifi le mentionnent clairement au moyen d'un pictogramme à l'entrée de l'établissement."

Un exemple d'affiche à apposer à l'entrée de l'école :

Logo WiFi Version imprimable N&B

I. - Dans les établissements mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique, **l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans.**

II. - **Dans les classes des écoles primaires, les accès sans fil des équipements mentionnés à l'article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement installés après la publication de la présente loi sont désactivés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques.**

III. - **Dans les écoles primaires, toute nouvelle installation d'un réseau radioélectrique fait l'objet d'une information préalable du conseil d'école."**

Article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 : "**Pour tout appareil de téléphonie mobile** proposé à la vente sur le territoire national, le débit d'absorption spécifique est indiqué de façon lisible et en français. Mention doit également être faite de la recommandation d'usage de l'accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications, prévu au cinquième alinéa du I de l'article 183 de la présente loi."

"Chapitre IV : Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Modifié par LOI n°2010-625 du 9 juin 2010 - art. 7

Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des **établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans** sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil général, après avis du maire de la commune d'implantation.

Sous la même réserve, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du président du conseil général.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile."

Dernière version adoptée de la loi relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation

en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0468.asp>

Pour aller plus loin...

WiFi à l'école : Comment arbitrer ? : <http://www.ludovia.com/2015/03/wifi-a-lecole-comment-arbitrer/>